

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0168(CNS) Procédure terminée
Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux euros, extension aux États membres non participants	
Modification Règlement (EC) No 2183/2004 2004/0011(CNS)	
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	UEN RYAN Eoin	24/09/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2917	Date 18/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission Office européen de lutte antifraude (OLAF)	Commissaire KALLAS Siim	

Événements clés			
13/08/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0514	Résumé
09/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
03/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0470/2008	
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Décision du Parlement	T6-0594/2008	Résumé
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		

22/01/2009

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0168(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2183/2004 2004/0011(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/66067

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0514	13/08/2008	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2008/0045 JO C 283 07.11.2008, p. 0001	08/10/2008	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE415.130	29/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0470/2008	03/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0594/2008	16/12/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2009/47 JO L 017 22.01.2009, p. 0007 Résumé
--

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux euros, extension aux États membres non participants

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 2183/2004 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2182/2004 vise à protéger les pièces en euros contre les médailles et les jetons qui sont similaires aux pièces en question. Depuis son adoption, le règlement a largement contribué à éviter les similitudes entre les pièces en euros et les médailles/jetons, car les entreprises privées respectent désormais largement les définitions et interdictions qu'il prévoit.

L'expérience acquise depuis sa mise en œuvre a fait apparaître la nécessité de préciser les dispositions de protection et d'accroître la transparence dans le processus décisionnel. C'est pourquoi une modification du règlement s'impose (voir également [CNS/2008/0167](#)).

En particulier, le grand public peut être incité à croire que certaines médailles ou certains jetons ont cours légal non seulement lorsqu'ils comportent un dessin similaire à celui des pièces en euros ayant cours légal, mais également lorsqu'ils comportent des parties distinctives des dessins figurant sur ces pièces. Ces parties sont notamment les douze étoiles de l'Union européenne, les représentations géographiques et les chiffres, les formes et le dessin de la tranche des pièces, tels qu'ils apparaissent sur les pièces en euros ayant cours légal.

L'objectif de la modification est également de définir formellement, notamment à l'intention des opérateurs privés fabriquant des médailles et

des jetons, les signes spécifiques qui ne doivent pas être reproduits sur des médailles et des jetons tels qu'ils sont représentés sur les pièces en euros ayant cours légal. Il s'agit de symboles représentant la souveraineté de l'État membre d'émission, comme les effigies du chef de l'État, les armoiries, la marque monétaire et la marque du graveur, le nom et l'image de la représentation géographique du pays, tels qu'ils apparaissent sur les pièces en euros.

Comme les éléments protégés précités se trouvent soit sur le revers commun des pièces en euros, soit sur leurs avers nationaux, il n'est plus nécessaire de maintenir la distinction entre les deux. En outre, dans certains cas, des éléments communs plus larges ont été intégrés sur les avers nationaux des pièces en euros, comme le dessin du traité de Rome ou le dixième anniversaire de l'UEM. Les mesures de protection devraient donc couvrir tout dessin figurant sur la surface des médailles ou des jetons similaire à tout dessin figurant sur les pièces en euros ayant cours légal.

Le règlement dispose actuellement que la Commission est compétente pour déclarer si un dessin est similaire à ceux des pièces en euros. Étant donné qu'il peut y avoir également des similitudes entre des parties du dessin et qu'il peut être nécessaire d'évaluer également le degré de respect des autres conditions de protection, l'avis de la Commission devrait être fondé sur toutes les dispositions de protection visées à l'article 2, y compris la question de savoir si un objet métallique est à considérer comme une médaille/un jeton.

Les critères sur lesquels la Commission fonde l'avis qu'elle émet quant à la similitude ou au respect des autres dispositions du règlement doivent également être précisés davantage. Concrètement, la décision de la Commission devrait en outre prendre en compte les quantités de médailles ou de jetons fabriqués, le prix de vente, le conditionnement, les inscriptions spécifiques figurant sur les médailles et jetons (comme le nom de l'entreprise, l'indication «n'a pas cours légal», ?), ainsi que la publicité qui les accompagne. Bien que le règlement ne l'indique pas explicitement, il a été nécessaire de tenir compte de ces critères dans la pratique. Pour des motifs de transparence, ils devraient donc figurer explicitement dans le règlement.

Pour déclarer qu'un dessin est similaire et vérifier si le contenu du règlement a été respecté, la Commission travaille en collaboration étroite avec des experts des États membres, à savoir les experts dans la contrefaçon des pièces visés à l'article 4, premier alinéa, de la décision de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le Centre technique et scientifique européen. Cette consultation devrait se poursuivre.

Le règlement mentionne, en son article 4, les dérogations par autorisation, ainsi que la compétence de la Commission pour déclarer si un dessin est similaire. Cette responsabilité ayant trait au respect des dispositions de protection énoncées à l'article 2, il convient, par souci de clarté, de la déplacer vers ledit article.

Les opérateurs économiques peuvent utiliser les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro sur des médailles et des jetons dans des conditions limitées, notamment si l'indication «n'a pas cours légal» est apposée sur l'avvers ou le revers de la médaille ou du jeton. Étant donné que le risque de confusion avec les pièces en euros est plus grand lorsqu'une valeur nominale est associée à la médaille ou au jeton, l'exigence concernant l'indication «n'a pas cours légal» devrait être limitée à cette situation.

La proposition comprend le présent règlement parallèle modifiant le règlement (CE) n° 2183/2004, qui vise à étendre les effets de la modification aux États membres ne participant pas à l'euro.

Sur la base de ces considérations, il est proposé de modifier:

- l'article 2 du règlement (CE) n° 2182/2004, afin de préciser les dispositions de protection ;
- l'article 4 du règlement (CE) n° 2182/2004, afin d'inclure les critères d'évaluation et de modifier la procédure décisionnelle en la déplaçant vers l'article 2;
- le règlement (CE) n° 2183/2004, de manière à étendre aux États membres non participants les effets de la modification du règlement (CE) n° 2182/2004.

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux euros, extension aux États membres non participants

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur deux propositions de règlement du Conseil concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

Le 25 septembre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union portant sur la [proposition de règlement du Conseil](#) concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros et la présente proposition de règlement.

Observations générales : en précisant les éléments spécifiques des dessins figurant sur les pièces en euros ayant cours légal qui ne doivent pas être reproduits sur les médailles ou les jetons similaires à des pièces en euros et en établissant les critères sur lesquels la Commission doit se fonder lorsqu'elle prépare un avis quant au respect du règlement (CE) n° 2181/2004, le 1^{er} règlement proposé renforcerait, selon la BCE, les dispositions de protection établies par le règlement de 2004. Il améliorerait également la transparence du processus de décision de la Commission. Par ailleurs, puisque les pièces en euros peuvent circuler au-delà du territoire des États membres qui ont adopté l'euro, il est important qu'elles bénéficient, dans les États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro, d'un certain degré de protection contre des activités telles que la contrefaçon susceptibles de nuire à leur crédibilité en tant que pièces ayant cours légal.

La BCE fait également un certain nombre de remarques particulières qui peuvent se résumer comme suit :

- similitude du dessin figurant sur la surface des médailles et des jetons : comparé à l'ancienne mouture de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 2182/2004, le nouvel article 2, par. 1, point c), du 1^{er} règlement proposé décrit de manière plus détaillée les dessins ou parties de dessin figurant sur la surface des pièces en euros qui ne peuvent pas être reproduits sur les médailles et jetons. Afin de renforcer encore le caractère protecteur de cette disposition, la BCE recommande d'inclure une référence expresse au symbole de l'euro ainsi qu'aux termes «euro» et «euro cent» ;
- transparence du processus de décision : selon l'exposé des motifs de la Commission sur le 1^{er} règlement proposé, il ressort que la Commission a travaillé avec les experts de la contrefaçon pour peaufiner le texte à l'examen. Elle considère que cette consultation devrait se poursuivre. Toutefois, cette consultation ne transparaît pas clairement dans le nouveau règlement, c'est pourquoi la BCE suggère d'inscrire une référence à cet effet dans le nouvel article 2, paragraphe 2 du premier règlement ;
- dérogations par autorisation : la BCE estime qu'il convient d'améliorer la transparence et renforcer la sécurité juridique en proposant

que le nouvel article 4 du 1^{er} règlement soit rédigé en termes plus complets et/ou plus illustratifs en ce qui concerne les critères généraux devant être appliqués par la Commission en vue d'autoriser une dérogation ;

- application du premier règlement proposé à Monaco, à Saint-Marin et au Vatican : des accords monétaires ont déjà été conclus i) entre la France, pour le compte de la Communauté européenne, et Monaco; et ii) entre l'Italie, pour le compte de la Communauté européenne, et Saint-Marin et le Vatican. En vertu de ces accords, Monaco, Saint-Marin et le Vatican ont le droit d'émettre des pièces en euros ayant cours légal et comportant des représentations artistiques spécifiques sur leur face nationale. Les caractéristiques visuelles de ces pièces en euros étant différentes de celles des pièces en euros émises par chacun des États membres qui ont adopté l'euro, les pièces en euros émises par Monaco, Saint-Marin et le Vatican devraient également bénéficier des dispositions de protection établies par le 1^{er} règlement proposé. Par conséquent, il conviendrait de modifier les accords monétaires respectifs et/ou les dispositions législatives adoptées en vertu de ces accords ;
- consultation de la BCE portant sur le projet de règlement : contrairement au [premier règlement proposé](#), le préambule du présent règlement ne mentionne pas l'avis de la BCE. Étant donné que les deux règlements proposés relèvent des domaines de compétence de la BCE, il conviendrait de modifier le préambule de ce règlement afin qu'il fasse référence à l'avis de la BCE.

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux euros, extension aux États membres non participants

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Eoin RYAN (UEN, IE), la commission des affaires économiques et monétaires approuve telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2183/2004 étendant, aux États membres non participants, l'application du règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux euros, extension aux États membres non participants

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 10 voix contre et 44 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2183/2004 étendant, aux États membres non participants, l'application du règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Eoin RYAN (UEN, IE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux euros, extension aux États membres non participants

OBJECTIF : étendre aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique, les effets du règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 47/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2183/2004 étendant aux États membres non participants à l'application du règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

CONTENU : le [règlement \(CE\) n° 2183/2004](#) du Conseil a étendu l'application du [règlement \(CE\) n° 2182/2004](#) du Conseil (qui interdit les médailles et jetons similaires aux pièces en euros) aux États membres autres que ceux participant à l'euro.

Le règlement (CE) n° 2182/2004 a été modifié par [le règlement \(CE\) n° 46/2009](#) du Conseil en prévoyant, entre autre, des dispositions de protection supplémentaires aux dispositions existantes en matière de protection de l'euro.

Toutefois, il importe que les règles concernant les médailles et jetons similaires aux pièces en euros soient uniformes dans l'ensemble de la Communauté et de prendre dès lors les dispositions qui s'imposent à cet effet.

C'est pourquoi, le Conseil étend aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique, les effets du règlement (CE) n° 46/2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.02.2009.